

[...]

34.085/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 27 juin 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que monsieur Marc Cools, échevin des Travaux et de l'Economie, a envoyé une lettre établie en français à un habitant néerlandophone de votre commune. La lettre en cause date du 15 avril 2002 et concerne une invitation à participer au concours "Vitrines fleuries". La lettre a été envoyée sous enveloppe à mention préimprimée bilingue, mais l'adresse était libellée uniquement en français. Le bulletin de participation inclus était également bilingue.

L'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que dans ses rapports avec un particulier, tout service de Bruxelles-Capitale emploie la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le plaignant étant inscrit à la commune en tant que néerlandophone, la lettre aussi bien que l'enveloppe et le bulletin de participation auraient dû être établis uniquement en néerlandais.

La CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le **président,**

[...]